



1 - MARS 2024

NOTE COMMUNE N°12 /2024

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 33 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 visant l'encouragement à la création des entreprises et l'incitation de l'initiative privée

RESUME

Mesures visant l'encouragement à la création des entreprises et l'incitation de l'initiative privée

1- L'article 33 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a exonéré les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

2- Pour les entreprises créées au cours des années 2024 et 2025 et réalisant des investissements directs dans les zones de développement régional, la période de la déduction totale des bénéfices ou des revenus provenant de ces investissements est décomptée à partir de la date d'expiration de la période d'exonération fixée à 4 ans.

3- Sont exclues du bénéfice de l'exonération prévue à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024, les entreprises :

- exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la

même activité relative au même produit ou au même service.

- créées par des personnes ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et ayant la qualité d'associés ou de gérants ou ceux ayant un lien de parenté de premier degré dans une autre entreprise exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée.

L'article 33 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 a prévu des mesures visant l'encouragement à la création des entreprises et l'incitation de l'initiative privée, et ce, par l'exonération des entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

La présente note commune a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I- Avantages octroyés aux entreprises nouvellement créées jusqu'au 31 décembre 2023

1- Article 71 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 71 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises nouvellement créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du premier janvier 2017, bénéficient de la déduction d'une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation ainsi que les bénéfices exceptionnels y rattachés, et ce pour les quatre premières années d'activité et nonobstant le minimum d'impôt prévu aux articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation dudit code, comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et le respect des autres conditions prévues à l'article 72 du même code susvisé.

2- Article 13 de la loi de finances pour l'année 2018 et article 13 de la loi de finances pour l'année 2019

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2018 a exonéré les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 de l'impôt

sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

L'exonération couvre les revenus et les bénéfices réalisés par les entreprises concernées de l'activité principale ainsi que les revenus et les bénéfices exceptionnels y rattachés, et ce, nonobstant le minimum d'impôt.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

Aussi, l'article 13 de la loi de finances pour l'année 2019 a octroyé le même avantage et selon les mêmes conditions aux entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours de l'année 2020.

Il reste entendu que pour les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 et 2019 ou celles créées et ayant obtenu ladite attestation au cours de l'année 2020, la période de déduction totale des revenus ou des bénéfices fixée à cinq ans ou dix ans selon la zone d'implantation est décomptée après l'expiration de la période d'exonération de 4 ans.

Dans tous les cas, les avantages au titre des entreprises nouvellement créées susmentionnés ne sont pas octroyés au profit des entreprises :

- exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- créées dans le cadre des opérations de transmission à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économique en ce qui concerne le bénéfice des dispositions de l'article 71 susmentionné ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service,
- créées entre des personnes ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et concernée par l'avantage soit en tant qu'employés, indépendants, gérants ou associés.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2024

1- Teneur de la mesure

a- Exonération de l'impôt pour une période de 4 ans

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 a exonéré les entreprises créées soient celles ayant déposé la déclaration d'existence et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025 de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pour une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective.

La première année d'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, prévue à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 fixée à 4 ans est décomptée à partir de la date d'entrée en activité effective jusqu'au 31 décembre de la même année.

L'exonération couvre les revenus et les bénéfices réalisés par l'entreprise de l'activité principale ainsi que les revenus et les bénéfices exceptionnels y rattachés prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés selon les mêmes conditions et nonobstant le minimum d'impôt.

Il reste entendu que l'exonération prévue audit article 33 couvre uniquement l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. En effet, les entreprises concernées demeurent tenues de payer tous les autres droits et taxes exigibles, le cas échéant, conformément à la législation fiscale en vigueur (TVA, TFP, FOPROLOS, TCL, ...).

b- En ce qui concerne les entreprises créées dans les zones de développement régional

L'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 a permis aux entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2024 et 2025 et réalisant des investissements directs dans les zones de développement régional conformément à l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés de bénéficier de la déduction totale des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation pour une période de cinq ans ou de dix ans, selon le cas, après l'expiration de la période d'exonération fixée à 4 ans ,et ce, comme suit :

- pour les entreprises implantées dans le premier groupe des zones de développement régional : elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective et de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant des investissements réalisés dans lesdites zones pendant les cinq ans suivant l'expiration de ladite période d'exonération.
- pour les entreprises implantées dans le deuxième groupe des zones de développement régional : elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans à partir de la date d'entrée en activité effective et de la déduction totale de leurs bénéfices ou de leurs revenus provenant des investissements réalisés dans lesdites zones pendant les dix ans suivant l'expiration de ladite période d'exonération.

2- Entreprises exclues du bénéfice de l'exonération

Sont exclues du bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement au cours des années 2024 et 2025 suivantes :

- exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.
- créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service.
- créées par des personnes ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée et ayant la qualité d'associés ou de gérants ou ayant un lien de parenté de premier degré (conjoint ou parents ou enfants) dans une autre entreprise exerçant une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée.

De ce fait, et sous réserve des exceptions susmentionnées, les entreprises créées au cours des années 2024 et 2025 par des employés ayant exercé une activité de même nature que l'activité de l'entreprise créée peuvent bénéficier de l'exonération prévue audit article 33.

Il reste entendu que cet article n'a apporté aucune modification en ce qui concerne les conditions requises pour le bénéfice de l'exonération pour les entreprises créées au cours des années 2018, 2019 et 2020 par des employés ayant exercé une activité de la même nature que l'activité de l'entreprise créée. En effet, les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 ne s'appliquent pas d'une manière rétroactive et lesdites entreprises demeurent ainsi non concernées par l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

3- Conditions pour le bénéfice de la mesure

Le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 est subordonné à la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et à l'entrée en activité effective dans un délai de deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création.

Par ailleurs et concernant les entreprises réalisant des investissements directs dans les zones de développement régional, et afin de cumuler l'exonération de l'impôt et la déduction totale octroyée au titre du développement régional, elles sont tenues de satisfaire concomitamment aux conditions requises pour le bénéfice des dispositions de l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux conditions prévues à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024.

Ainsi, les entreprises qui ne sont pas entrées en activité effective pendant les deux ans à partir de la date de la déclaration de l'investissement de création ne sont pas éligibles au bénéfice de l'exonération de l'impôt pendant 4 ans prévue audit article 33, mais elles demeurent éligibles au bénéfice de la déduction totale prévue à l'article 63 susmentionné, et ce, pour une période de 5 ans ou de 10 ans selon le cas, à partir de la date d'entrée en activité effective.

III- Date d'application de la mesure

- 1-** L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 4 ans prévue à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 s'applique aux entreprises ayant déposé la déclaration d'existence et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025 et qui remplissent les conditions susmentionnées, et ce, à partir de la date d'entrée en activité effective.

- 2- La période de déduction totale des bénéfices ou des revenus réalisés par les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2024 et 2025 et bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 33 de la loi de finances pour l'année 2024 est décomptée à partir de la date d'expiration de la période de ladite exonération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia Chemlali

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.